

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Sondo

#### Jugement No 1946

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Moussa Sondo le 9 octobre 1998 et régularisée le 20 juillet 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. A une date qui n'a pas pu être déterminée, le requérant, de nationalité burkinabé, né en 1943, ancien fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a posté à Ouagadougou un pli non recommandé contenant une requête portant la date du 10 septembre 1998, adressée au Tribunal administratif des Nations Unies et établie sur un formulaire officiel du Tribunal de céans. Il se plaignait du non-renouvellement de son contrat ayant pris fin en mars 1990, ainsi que d'une discrimination de l'Organisation dans le classement de son poste, et produisait la copie d'une décision de refus de dédommagement prise par le directeur du Programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'Ouest le 14 janvier 1998. Au cours de la régularisation de sa requête, le requérant a présenté le récépissé d'un pli adressé le 15 avril 1998 au «WHO post BAG n° BE 773 Belvédère Harare - Zimbabwe»; il déclarait avoir ainsi saisi le Comité régional d'appel, mais il n'en aurait reçu aucune réponse, raison pour laquelle il s'est adressé au Tribunal de céans. Plus tard, il produisit le double de son appel, daté du 22 mars 1998, au Comité régional d'appel. La lettre d'accompagnement de la requête, datée du 10 septembre 1998, est adressée au «greffier du tribunal administratif des Nations Unies, Palais des Nations Unies ... Genève». Ce pli, destiné en réalité au Tribunal de céans, est parvenu au Palais des Nations, à Genève, qui l'a transmis au Tribunal administratif des Nations Unies à New York. Selon une attestation du greffe de celui-ci, le pli du requérant lui est parvenu le 9 octobre 1998. La requête a ensuite été transmise au Tribunal de céans. L'enveloppe originale contenant la requête n'a pas pu être retrouvée; il n'a pas non plus été possible de déterminer quand la requête a été postée à Ouagadougou ni quand elle est parvenue à l'Office des Nations Unies à Genève. Invité à fournir la preuve de la date à laquelle il avait déposé son pli à Ouagadougou, le requérant a reconnu qu'il n'était pas à même de le faire.

2. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». A ce sujet, la section 12 du Règlement du personnel de l'OMS (articles 1210 à 1250) indique de quelle manière un fonctionnaire peut entreprendre une décision d'un directeur régional, par un appel au niveau régional, puis, le cas échéant, par un appel devant le Comité d'appel du siège qui formule une recommandation au Directeur général à qui appartient la décision finale. Le Règlement du personnel indique aussi avec précision dans quels délais les membres du personnel doivent saisir le comité d'appel concerné (articles 1230.8.3 et 1230.8.5). Ce comité doit formuler ses recommandations (article 1230.3.3) et le directeur concerné statuer à leur sujet (article 1230.3). En l'espèce, le requérant invoque la prétendue inaction d'un organe inférieur dans la hiérarchie de l'Organisation. Comme il ne s'en est pas prévalu dans le cadre de la procédure interne, il n'a pas épuisé les instances internes, de sorte que la décision implicite de rejet de son appel n'était pas définitive (voir à ce sujet les jugements 1404, affaire Rwegellera, et 588, affaire Ido). Conformément à la jurisprudence constante, il ne peut être renoncé qu'exceptionnellement à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, et ce, lorsqu'il est clairement établi que l'Organisation ne serait pas à même de statuer dans un délai raisonnable; or il n'est ni allégué ni établi qu'il en soit ainsi en l'occurrence, c'est-à-dire que les démarches du requérant en vue d'obtenir une réponse eussent été vouées à l'échec. La requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée sans autre forme de procédure conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement du Tribunal.

**3. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si elle a été formulée dans les délais prévus à l'article VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal.**

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**La requête est rejetée.**

**Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.**

**Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba**

**Catherine Comtet**